



## HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LA FPH

### **ATTENTION :**

Les heures supplémentaires effectuées entre le **1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2021** par les agents des établissements situés dans des zones de **circulation active de la Covid-19** sont **obligatoirement payées**.

Les établissements concernés sont les hôpitaux, les Ehpad et les structures d'accueil de personnes handicapées. La liste des établissements concernés est fixée par l'ARS.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles ne doivent pas porter la *durée du travail effectif* au-delà d'une certaine limite et réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

### **Limite d'heures à ne pas dépasser**

Le nombre d'heures supplémentaires que peut effectuer un agent est limité dans les conditions suivantes :

- Un agent ne peut pas effectuer plus de 240 heures supplémentaires par an
- Quand la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à 1 mois, un agent ne peut pas effectuer plus de 20 heures supplémentaires par mois
- Quand la durée du cycle de travail est supérieure à un mois, le plafond mensuel d'heures supplémentaires est déterminé en divisant 240 heures par 52 semaines puis en multipliant ce résultat par le nombre de semaines composant le cycle de travail.

En cas de crise sanitaire, un établissement de santé peut être autorisé, à titre exceptionnel, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail.

L'autorisation est donnée par l'ARS ou le préfet selon la nature de l'établissement. Elle est accordée pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à effectuer plus de 48 heures de travail effectif au cours d'une période de 7 jours.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes réalisées par les personnels participant aux activités de prélèvement et de transplantation d'organes ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces plafonds. Toutefois, ces personnels ne doivent pas travailler plus de 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

### **Compensation ou indemnisation**

Pour l'agent soumis à un décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci font l'objet d'un repos compensateur d'une durée au moins égale ou d'une indemnisation horaire.

Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail.

Les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du comité technique d'établissement.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavalaur.fr](http://www.cgt-chlavalaur.fr)